

Procès-Verbal Séance du mardi 7 juillet 2026

L' an 2026 et le 7 Juillet à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil sous la présidence de MORVANT Michel, Maire.

Présents : M. MORVANT Michel, Maire, Mme GUILLANIC Floriane, M. LE LAIN Jean-Luc, Mme LE GAC Claudine, Mme LEMAIRE Brigitte, M. LESAGE Romuald, M. DRUET Christophe, Mme BIHAN Catherine.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. ASCHENBRENNER Marc à Mme LE GAC Claudine, Mme BARGUIL Isabelle à M. MORVANT Michel, M. GUIFFES Eric à Mme LEMAIRE Brigitte.

Excusé(s) : M. BELLEC Sébastien, Mme COUTELLER Angélique.

Absent(s) : M. ABREU Y BRETTEVILLE Damien, Mme MARQUET Stéphanie.

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents : 8

Votants : 11

Date de la convocation : 30/06/2026

Date d'affichage : 30/06/2026



A été nommé secrétaire : Mme GUILLANIC Floriane

SOMMAIRE

1. Modification de la délibération des délégations consenties au maire
2. Désignation des représentants dans les commissions intercommunales
3. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
4. Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le projet Logements locatifs dans l'ancien logement de fonction de l'école
5. Création de postes pour promotions
6. Vœu en faveur du maintien du financement du CNFPT
7. Subventions aux associations
8. Questions diverses

Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 heures et constate que le quorum est atteint.

Le Maire signale que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis et qu'il n'a pas fait l'objet d'observation : il est donc approuvé.

1. Modification de la délibération des délégations consenties au maire

réf : 01/07/07/2026

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - Modification

Vu la délibération n° 01/27/04/2026 adoptée par la conseil municipal le 27/04/2026,

Vu la nécessité de préciser les cas où s'applique la délégation consentie au maire, rappelée par la préfecture du Morbihan,

Considérant que le point 5°. de la délibération pré-citée n'est pas précis quant aux cas où il s'appliquent,

M. le Maire propose de modifier le point 5°. comme suit :

5°. D'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de modifier le point 5°. de la délibération n° 01/27/04/2026 comme suit :

5°. D'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2. Désignation des représentants dans les commissions intercommunales

réf : 02/07/07/2026

Désignation des représentants de la commune dans les commissions intercommunales

Le conseil municipal,

Vu la liste et les règles de composition des Commissions thématiques Intercommunales adoptées par délibération du 28 mai 2026 du Conseil communautaire,

Vu que la commune de Plouray dispose d'un siège par commission, conseiller communautaire ou municipal,

Vu les candidatures,

Le Conseil Municipal décide :

1) de nommer les représentants suivants :

• Commission aménagement du territoire, urbanisme et habitat :
Catherine BIHAN

• Commission transitions écologiques, énergétiques et mobilités :
Romuald LESAGE

• Commission Ressources en Eau et assainissement :
Christophe DRUET

• Solidarités et Santé :
Claudine LE GAC

• Commission Services à la population : Petite Enfance / Enfance Jeunesse / EVS / Centre aquatique :
Floriane GUILLANIC

2) en l'absence de candidats ce jour, de reporter la désignation des représentants aux commissions suivantes :

- Economie,
- Tourisme, patrimoine et culture (équipements communautaires touristiques, office du tourisme, destination touristique, pacte de développement culturel, école de musique, réseau Gwezenn),
- Déchets et économie circulaire,
- finances et mutualisations.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

3. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

réf : 03/07/07/2026

Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des réunions et des commissions ;
- le déroulement des séances et des votes ;
- les conditions de consultation des projets, d'information des élus ; etc.

Il est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

MAIRIE de PLOURAY
Morbihan – 56770



Délibération n°03/07/07/2026

Règlement intérieur du conseil municipal de PLOURAY

NB : le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 ([art. L 2121-8](#) du CGCT).

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note de présentation des affaires soumises à délibération est adressée par mail avant la séance ou remise sur place en début de séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Exception est faite pour les dossiers personnels concernant par exemple un agent communal. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, durant les jours précédant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Les informations complémentaires demandées par un membre du conseil seront communiquées dans les 3 jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La commune gère un service public local industriel et commercial (SPIC) : la station-service communale. La station-service constitue un budget annexe voté en conseil municipal. Sa gestion fait l'objet d'un compte-rendu d'activité annuel et est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

La commune n'est pas concernée par les Commissions consultatives des services publics locaux.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire et par trois membres du conseil titulaires, et trois membres suppléants, élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les commissions suivantes adoptées par délibération du 27 avril 2026 :

1- la Commission Finances et personnel :

- LE LAIN
- ASCHENBRENNER
- BIHAN
- ABREU
- GUILLANIC.

2- la Commission Voirie, réseaux divers, travaux, logement, environnement, cadre de vie et transition écologique :

- DRUET
- LESAGE
- LEMAIRE
- LE LAIN
- GUIFFES
- BELLEC.

3- la Commission Affaires économiques, agriculture, commerce, artisanat, services :

- MARQUET
- ABREU
- BELLEC.

4- la Commission Affaires sociales, retraités, services à la population, solidarités :

- BARGUIL
- LE GAC
- BIHAN
- ABREU.

5- la Commission Affaires scolaires, enfance, jeunesse, sports, culture et communication, animation locale :

- COUTELLER
- MARQUET
- LEMAIRE
- LE GAC
- GUIFFES
- ASCHENBRENNER
- GUILLANIC.

Les noms des membres des commissions à ce jour sont précisés à titre indicatif : ils sont susceptibles d'évoluer autant que de besoin au cours du mandat, par délibération analogue à celle du 27 avril 2026. Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer un groupe de travail spécifique en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des groupes de travail ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et disponible sur le site internet officiel de la commune. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

La commune n'est pas soumise à la réglementation sur le débat d'orientation budgétaire.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal et compte-rendu

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Le compte-rendu est affiché à la mairie, transmis à la presse et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Le conseil communal est constitué d'élus issus d'une liste unique.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Remboursement de frais

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement dans les cas suivants :

- exécution d'un mandat spécial, ou « frais de mission », conféré à l' élu par délibération du conseil ;
- participation à une réunion dans une instance où il représente officiellement la commune et lorsque cette réunion a lieu à l'extérieur de la commune.

La présentation de ces frais doit s'accompagner des justificatifs des dépenses réelles et ne peut dépasser, par mois, le montant de la « fraction représentative des frais d'emploi » (frais de représentation).

Lorsqu'il s'agit des réunions organisées par Roi Morvan Communauté, l'état des frais et l'attestation de présence sont directement transmis à la mairie par Roi Morvan Communauté. Les délégués de la commune au conseil communautaire sont, quant à eux, remboursés par Roi Morvan Communauté.

Les modalités de remboursement des élus sont définies par la délibération n°04/10/10/2020.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Plouray, le 7 juillet 2026.

Visé par la Préfecture le 8 juillet 2026.

4. Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le projet Logements locatifs dans l'ancien logement de fonction de l'école

réf : 04/07/07/2026

Réhabilitation du logement de fonction de l'école en 2 logements locatifs sociaux - Assistance à la maîtrise d'ouvrage

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le logement de fonction de l'école publique Jean de la Fontaine situé 2 chemin des Ecoliers, est inhabité depuis une trentaine d'année. Il comprend deux appartements sur deux niveaux, de 65m² chacun environ, sur la parcelle AB196.

La demande locative est de plus en plus forte depuis 5 ans et le nombre de logements présents sur la commune ne permet pas de la satisfaire. Le bâtiment est idéalement situé en centre bourg, à 150 mètres de l'église paroissiale et des différents commerces.

Par délibération du 20 septembre 2022, la commune a décidé d'engager une étude de faisabilité avec l'organisme Soliha. Le projet qui en est issue est la réalisation de 2 appartements rénovés, d'un haut niveau de qualité thermique, et de permettre leur accès aux ménages à revenus modestes.

Par délibération du 19 décembre 2023, la commune a décidé de mettre en oeuvre cette opération et de rechercher les financements nécessaires. Le projet a notamment été présenté au niveau de l'EPCI Roi Morvan Communauté pour être inscrit au programme Bien Vivre Partout en Bretagne 2023-2025, et un dossier a été présenté à la Région Bretagne en

juin 2026.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à ce jour à 358 500,00 euros HT.

L'opération devrait être en partie financée en locatifs sociaux de type PLUS et/ou PLAI. Ces financements nécessitent le montage d'un dossier et le recueil d'un agrément auprès de l'Etat.

Monsieur le Maire expose qu'une assistance à la maîtrise d'ouvrage est nécessaire pour le montage de tels dossiers, et qu'une proposition a été sollicitée auprès de Soliha Morbihan. La proposition s'élève à 5 700,00 euros HT.

Afin d'engager cette opération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de passer une convention d'assistance administrative et financière pour la maîtrise d'ouvrage avec SOLIHA Morbihan pour un montant de 5 700,00 euros HT ;
- de solliciter près de l'Etat une décision d'agrément et les Prêts Locatifs Sociaux (PLAI et PLUS) correspondant près de la Banque des Territoires,
- d'autoriser également Monsieur Le Maire à lancer les consultations pour l'ingénierie et à signer tous les contrats concourant à la réalisation de ce projet.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

5. Création de postes pour promotions

réf : 05/07/07/2026

Délibération portant création d'emplois permanents d'agents de maîtrise

➤ Le Maire informe l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2313-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.542-2 et L.542-3;

Conformément à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le CGFP, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant ; il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération de création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures ;
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

M. le Maire indique que (*exposer les motifs d'intérêt général justifiant la création de l'emploi, décrire les fonctions attachées, évoquer le cas échéant l'avis du comité technique*) :

les besoins de service au restaurant scolaire, aux services techniques et dans l'accompagnement des élèves sur les temps scolaire et périscolaire nécessitent la création de trois emplois permanents à temps complet.

Il ajoute que ces emplois correspondent au grade d'agent de maîtrise territoriaux (*cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, filière technique*) et que la durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 35 heures (35/35ème).

Le cas échéant, les emplois de départ des agents nommés sur ce grade seront supprimés après leur nomination.

➤ Le Maire propose à l'assemblée :

M. le Maire propose au conseil municipal de créer les trois emplois décrits ci-dessus et de rectifier en conséquence le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Cet emploi permanent n'est pas ouvert aux agents contractuels.

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ANNEXE
Tableau des effectifs

Emplois permanents à temps complet : 15

Filière administrative

- Attaché principal : 1
- Adjoint administratif : 2

Filière technique

- Adjoint technique principal 1ère classe : 2
- Adjoint technique principal 2ème classe : 1
- **Adjoint technique : 3**
- **Agent de maîtrise : 3**

Filière médico-sociale

- Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (ATSEM) : 1
- Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (ATSEM) : 1 - *peut être un contractuel*

Filière culturelle et Animation

- Adjoint du Patrimoine principal 2ème classe (16,75/35ème) et Adjoint d'Animation principal 2ème classe (18,25/35ème) : 1

Emplois permanents à temps non complet : 1

Filière technique

- Adjoint technique, 1 (12,25/35ème) - *peut être un contractuel*

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

6. Vœu en faveur du maintien du financement du CNFPT

réf : 06/07/07/2026

Vœu relatif au plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT introduit dans le projet de loi de finances pour 2026

En sa réunion du 7 juillet, le Conseil Municipal de Plouray exprime sa plus vive opposition à l'amendement introduit par le gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2026 visant à plafonner à 396 980 060,00 euros le produit de la cotisation perçue par le CNFPT, comme le Conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT l'en a informé.

Le Conseil régional d'orientation constate tout d'abord que cette mesure a été élaborée et déposée sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée avec l'établissement alors même qu'elle affecte directement ses ressources, son fonctionnement et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents.

Il observe ensuite que la mesure représenterait une ponction de 45 millions d'euros, issue directement de la contribution des collectivités locales, pouvant mettre en cause des actions essentielles telles que par exemple la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires, la formation des policiers municipaux, la formation des sapeurs-pompiers, et plus largement la capacité du CNFPT à répondre à l'augmentation continue des besoins de formation des agents des collectivités.

Le Conseil régional d'orientation note que le CNFPT a déjà connu par le passé une baisse de la cotisation de 1% à 0,9%. L'établissement a également vu disparaître dans les dernières années les financements auxquels l'Etat s'était engagé pour soutenir l'apprentissage public local, ce qui a eu pour conséquence de réduire fortement et durablement les capacités de recrutement d'apprentis par les collectivités locales. Aujourd'hui, ce sont l'ensemble des collectivités et de leurs agents qui devraient subir l'impact d'une telle ponction sur le long terme, et cette mesure porterait atteinte à la mission de mutualisation et de péréquation de l'établissement, garantissant un accès équitable à la formation sur l'ensemble du territoire national, notamment pour les collectivités les plus petites et les territoires ruraux et ultramarins.

En conséquence, le Conseil régional d'orientation invite l'ensemble des collectivités bretonnes dont il est l'émanation, ainsi que l'ensemble des partenaires sociaux au niveau régional, à se mobiliser pour dénoncer avec la plus grande fermeté une mesure qu'il juge injustifiée, unilatérale et contraire aux principes de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie financière des établissements publics locaux et de paritarisme qui fondent l'action du CNFPT.

Déplorant qu'aucune correction n'ait pu être apportée avant l'adoption définitive du PLF 2026, il demande

CM du 7 juillet 2026 - PLOURAY

solennellement au Gouvernement et au Parlement de supprimer dès que possible le mécanisme de plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT et d'engager sans délai un dialogue approfondi avec les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales siégeant en son sein, afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de la formation des agents publics territoriaux.

Le conseil municipal de Plouray partage les observations du Conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT et se joint à sa demande.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

7. Subventions aux associations

réf : 07/07/07/2026

Subventions aux associations - Suite

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée qu'il a été saisi de demandes de subventions par diverses associations. Après délibération, le Conseil Municipal décide de répartir les subventions comme suit :

Associations Plouraysiennes

Avenir du Pays Pourleth (football) = 1 600 € + **500 € pour l'organisation des fêtes plouraysiennes 2026** = 2 100 €
 Amicale des Sapeurs Pompiers = 430 € + **500 € pour l'organisation des fêtes plouraysiennes 2026** = 930 €
 Société de chasse = 535 € + **500 € pour l'organisation des fêtes plouraysiennes 2026** = 1 035 €
 Association des Fêtes Plouraysiennes = 1 500 €

Associations non plouraysiennes

Le barème retenu pour la participation des enfants ou adultes plouraysiens aux associations extérieures est un montant de 10 € par personne avec un plancher de 20 € par association.
 Esprit Hip-Hop au Faouët (4 personnes) = 40 €

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

8. Questions diverses

★ Bases de la fiscalité directe locale

La Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Morbihan propose aux communes une opération de fiabilisation des bases fiscales, en corrigeant automatiquement les biens qui n'auraient pas été déclarés pour des éléments de confort basiques (toilettes, lavabo, douche ou baignoire, eau courante, électricité, chauffage). Des précisions seront demandées avant d'approuver la mise en œuvre de ce traitement.

★ Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Sur la base des personnes proposées par délibération du 27/04/2026, la DDFIP a désigné les personnes suivantes membres de la CCID :

- Titulaires : LE DOUARON Michel, LE GAC Claudine, BOGARD Laurent, FOUILLE Thierry, DRUET Christophe, GUILLANIC Floriane ;
- Suppléants : LE LAIN Jean-Luc, ASCHENBRENNER Marc, COUTELLER Angélique, BELLEC Sébastien, LE MAIRE Brigitte, LESAGE Romuald.

Ces personnes seront informées de cette décision.

★ Déchets

Des bacs spécifiques de collecte du carton seront prochainement installés sur plusieurs sites de la commune.



[Signature]

En mairie, le 09/07/2026
 Le Maire
 Michel MORVANT